

# SETRABOIS

## SOLUTION DE BRANCHE SETRABOIS

*La sécurité, un travail d'équipe*

IMPRESSUM

Editeur

FRECEM

Fédération Romande des  
Entreprises de Charpenterie,  
d'Ebénisterie et de Menuiserie

Création et réalisation

FRECEM

Photographie

FRECEM

Impression

media f sa

## INTRODUCTION

### PLUS DE SÉCURITÉ VAUT LA PEINE, À TOUS LES NIVEAUX

**Notre profession n'a jamais été aussi sûre qu'aujourd'hui. C'est ce que disent les statistiques et cela est confirmé par les employeurs et professionnels de toute la Suisse. Néanmoins, les coûts des accidents et maladies professionnels s'élèvent chaque année à environ 100 millions de francs. Il est donc préférable que nous fassions de la sécurité notre force, en particulier en termes humains, et que chaque souffrance personnelle causée par un accident ou un danger pour la santé soit évité.**

Si un accident se produit, la première victime est la personne concernée. La souffrance doit être évitée, même si c'est juste une blessure mineure. Plus important encore, la prévention des accidents mortels et des blessures graves, qui peuvent avoir des conséquences irréversibles dans les plus mauvais cas. Il y a aussi des risques et des dangers qui affectent moins soudainement: bruits, poussière, vapeurs toxiques, lourdes charges ainsi que charges psychologiques nuisent à long terme à notre santé et surtout sans qu'on s'en aperçoive.

Dans tous ces cas, c'est la santé du travailleur qui en pâtit. Cela peut mener à un arrêt de travail partiel ou même un arrêt de la profession pour des raisons de santé. L'un ou l'autre signifie tôt ou tard un surcroît de dépenses pour l'entreprise. Cela peut être évité. De plus, des coûts supplémentaires peuvent survenir pour une thérapie, un traitement médical, un séjour à l'hôpital, un handicap ou une rente de survivant.

Les risques pour la santé et les accidents nuisent à l'industrie à long terme. Ils conduisent à des primes d'assurances plus élevées et affectent l'image de la profession.

Par conséquent, une culture de sécurité est payante à tous les niveaux. Des employés heureux et en bonne santé sont plus productifs et motivés. De plus, ils renforcent l'intégration des entreprises dans notre société.

### *Et si cela s'était passé chez vous...*

Jeudi 19 février, Antoine, apprenti menuisier de 4<sup>ème</sup> année a perdu 4 doigts de la main gauche sur une scie circulaire en débitant une liste de hêtre.

Antoine aura vingt ans cet été et, si tout se passe bien aura obtenu son CFC de menuisier. Antoine est un très bon apprenti. Il travaille bien, a de bons résultats aux cours et devrait réussir sans problème son examen. Georges, son patron, lui a d'ailleurs proposé un poste d'ouvrier dès la fin de son contrat d'apprentissage. Antoine aimerait bien continuer l'aventure dans cette entreprise mais il aimerait faire un petit break cet été. Avec son groupe de musique, – Antoine joue des claviers dans un groupe de musique électronique – ils ont prévu de donner quelques concerts dans différents festivals.



Extrait IDB janvier 2016

## SUR LE BON CHEMIN

### LES STATISTIQUES CONFIRMENT NOS EFFORTS POUR PLUS DE SÉCURITÉ

Depuis des années, notre branche s'investit systématiquement pour plus de sécurité. Comme les statistiques le prouvent, nous avons fait des efforts et nous sommes sur le bon chemin. Pourtant, les coûts des accidents profession-

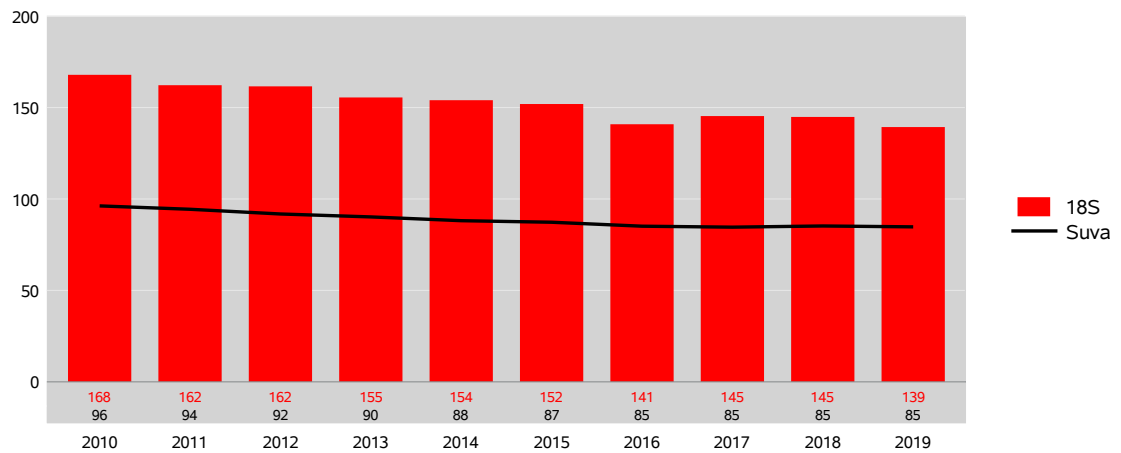
nels et maladies professionnelles s'élèvent à plus de 100 millions de francs par année. Pour couvrir cela, les entreprises paient plus de 38 millions de francs de primes d'assurance. En plus, il faut compter les coûts indirects estimés à 76 millions de francs.

### STATISTIQUE DES ACCIDENTS AU TRAVAIL DE 2010 À 2019

#### Séries chronologiques des accidents par classe **AAP** 18S Menuiseries et ébénisteries, toutes les parties d'entreprise

##### Risque de cas

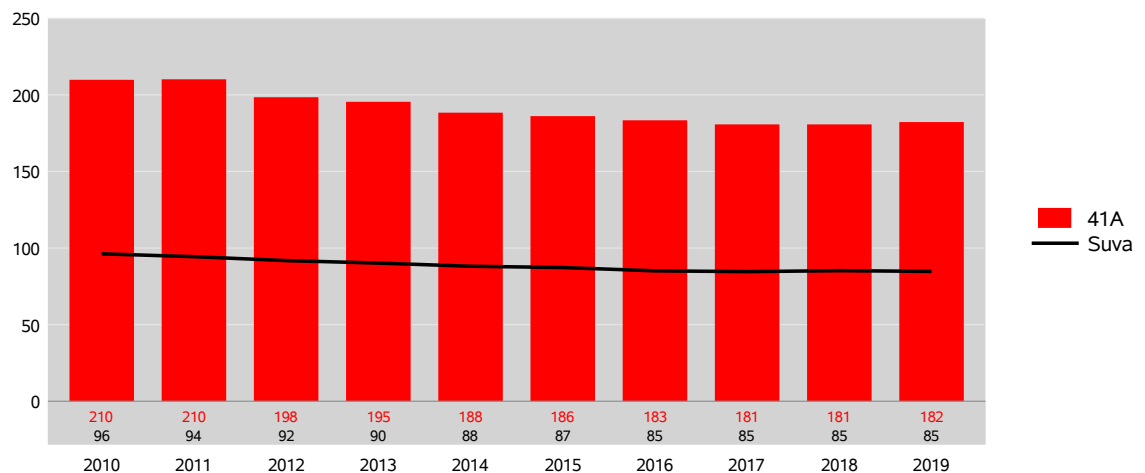
Cas enregistrés et acceptés pour 1'000 travailleurs à plein temps



#### 41A Secteur principal de la construction, toutes les parties d'entreprise

##### Risque de cas

Cas enregistrés et acceptés pour 1'000 travailleurs à plein temps



Le graphique montre l'évolution des accidents du travail dans notre industrie de 2010 à 2019, exprimée en nombre par 1000 travailleurs à plein temps. Un tiers des accidents sont ceux avec trois jours ou plus d'absentéisme. La tendance de la courbe des accidents à décroître est bien visible et confirme les investissements faits dans ce sens.

## LES BASES LÉGALES

### POURQUOI IL EST DE NOTRE DEVOIR D'ASSURER LA SÉCURITÉ

Il y a beaucoup de bonnes raisons pour lesquelles nous renforçons la sécurité : humaines, financières, entrepreneuriales. Elles s'imposent toutes d'elles-mêmes. Il y a aussi des raisons légales. Et celles-ci nous contraignent d'agir. La loi oblige, en effet, l'employeur à prendre les mesures destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels et le travailleur à les utiliser.

Les conséquences sur la santé dues aux accidents et maladies professionnelles nous obligent à rester vigilants et démontrent la nécessité d'agir. Pour l'employeur comme l'employé, il y a aussi une contrainte d'action qui résulte des dispositions légales :

**Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) RS 832.30**  
du 20 mars 1981

**Obligations des employeurs et des travailleurs**

**Art. 82 Règles générales**

- 1 L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
- 2 L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
- 3 Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

**Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)**  
du 19 décembre 1983 (Etat le 1er mai 2018)

**Art. 11a Obligation de l'employeur**

- 1 L'employeur doit, conformément à l'al. 2, faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité au travail) lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent.
- 2 L'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail dépend notamment :
  - a. du risque d'accidents et maladies professionnels, tel qu'il résulte des données statistiques disponibles et des analyses des risques ;
  - b. du nombre de personnes occupées ; et
  - c. des connaissances spécifiques nécessaires pour garantir la sécurité au travail dans l'entreprise.
- 3 Faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité en matière de sécurité au travail.

Celui qui ignore ces dispositions légales, doit s'attendre à des suites légales ordonnées par l'organe d'exécution compétent, la Suva. En cas d'accident ou de maladie professionnels, les conséquences peuvent être graves. L'employeur

peut, en effet, être poursuivi pénalement s'il n'a pas ou suffisamment pas pris les mesures de sécurité nécessaires.

## LA SÉCURITÉ NOUS CONCERNE TOUS

### CHACUN POUR TOUS

**La sécurité est un travail d'équipe. Elle s'élabore ensemble et c'est une prise de conscience commune des comportements sécuritaires établis; ça devient une culture de sécurité.**

#### Employeur

L'employeur est principalement responsable de la sécurité dans l'entreprise. Il s'assure que les mesures de sécurité soient prises et réalisées au sein de l'entreprise.

#### Chef d'équipe et contremaître

Les contremaîtres et les chefs d'équipe doivent soutenir l'employeur dans l'application des mesures de sécurité. Ils ont fonction d'exemples.

#### Employés

Les employés mettent en pratique les mesures de sécurité et apportent leurs points-de-vue. Ils disent STOP lors de dangers et interrompent le travail jusqu'à disparition du danger.

#### PERCO (personne de contact)

Le PERCO connaît la notion de Concept de sécurité et est apte à le mettre en place. Il soutient dans l'entreprise toutes les personnes dans la mise en oeuvre de ce concept.

## LE PERCO

### LA FORCE MOTRICE VERS UNE CULTURE DE LA SÉCURITÉ

**Le chargé de sécurité ou le PERCO joue le rôle clef dans la mise en oeuvre du concept de sécurité. Il est la personne de contact dans l'entreprise au sujet de la sécurité et surveille la mise en oeuvre des mesures de prévention. L'employeur reste cependant responsable de la sécurité dans l'entreprise.**

- Il est nommé par l'employeur et suit le cours d'introduction spécifique, obligatoire de SETRABOIS pour les personnes de contact (PERCO).
- Le bureau SETRABOIS établit un registre officiel de tous les PERCO certifiés.
- Il définit avec l'employeur, et en incluant les employés, les objectifs spécifiques à l'entreprise pour la sécurité au travail et la protection de la santé et définit les mesures concrètes.
- Périodiquement, il détermine les dangers et initie la mise en place des mesures de protection nécessaires.
- Il surveille la mise en oeuvre des mesures convenues et soutient ainsi l'ensemble de l'entreprise. Il organise, en outre, l'information et l'instruction interne sur les thèmes de sécurité et de santé.
- Il formalise toutes les mesures prises.
- A la fin de l'année, il contrôle la réalisation des objectifs. Les conclusions sont analysées et discutées dans l'entreprise.
- Durant sa formation, il reçoit la formation et la documentation pour mener à bien ses tâches de PERCO par la solution de branche SETRABOIS.

## L'IMPORTANCE DES COURS

### INFORMATIONS IMPORTANTES

#### Solution de branche SETRABOIS

La FRECEM, UNIA, SYNA et la SUVA développent ensemble depuis 1997 une approche sécuritaire dans le cadre de la solution de branche SETRABOIS (OPA, art. 11a).

Le concept MSST a été révisé en 2015 par les organisations susmentionnées et recertifié par la CFST (la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) et déclaré obligatoire par le Conseil Fédéral.

Selon l'OPA (art. 11b), l'employeur peut satisfaire à l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail d'une autre manière que celle qui est prévue par les directives s'il prouve que la protection de la santé des travailleurs et que leur sécurité sont garanties.

### PAS COMME ÇA!



# SETRABOIS

**F R E**  
**+ C**  
**E M**

FÉDÉRATION  
ROMANDE  
DES ENTREPRISES  
DE CHARPENTERIE  
D'ÉBÉNISTERIE  
ET DE MENUISERIE

**syna**

**UNiA**

Die Gewerkschaft.  
Le Syndicat.  
Il Sindacato.